Avenant du 28 janvier 2015 à la Convention Collective des Industries Métallurgiques, Electriques, Electroniques et Connexes du département des Vosges relatif aux Elections Professionnelles

* * *

Entre l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie des Vosges, d'une part, et les Organisations Syndicales soussignées, d'autre part, il a été décidé ce qui suit :

Article 1 – Modification de l'article 11 des dispositions de portée générale de la Convention Collective des Industries Métallurgiques, Electriques, Electroniques et Connexes du département des Vosges

Les dispositions de l'article 11 des dispositions de portée générale de la Convention Collective des Industries Métallurgiques, Electroniques et Connexes du département des Vosges sont modifiées comme suit :

Art. 1.1. Au deuxième alinéa du paragraphe A de l'article 11, après les termes « Les organisations syndicales », il est inséré : « légalement compétentes en application des articles L.2314-3 et L.2324-4 du Code du travail, ».

Art. 1.2 Au troisième alinéa du paragraphe A de l'article 11, les termes « un mois », sont supprimés remplacés par les termes : « deux mois ».

37)

7. V

Art 1.3. Le troisième alinéa du paragraphe A de l'article 11 est complété par la phrase suivante : « L'invitation à négocier doit parvenir au plus tard quinze jours avant la date de la première réunion de négociation du protocole d'accord préélectoral. ».

<u>Art. 1.4.</u> Le premier alinéa du paragraphe A de l'article 11 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« L'employeur informe le personnel par tout moyen permettant de donner une date certaine à cette information de l'organisation des élections. Le document diffusé précise la date envisagée pour le premier tour. Celui-ci doit se tenir, au plus tard, le quarante-cinquième jour suivant la diffusion.

Lorsque l'organisation de l'élection est consécutive au franchissement du seuil rendant obligatoire la mise en place des délégués du personnel ou du comité d'entreprise, le premier tour doit se tenir dans les quatre-vingt-dix jours suivant le jour de la diffusion.

En tout état de cause, la date envisagée pour le premier tour doit se situer dans la quinzaine qui précède l'expiration des mandats. ».

<u>Art. 1.5.</u> Il est ajouté un paragraphe G à l'article 11 des Dispositions de Portée Générale de la Convention Collective des Industries Métallurgiques, Electriques, Electroniques et Connexes du département des Vosges rédigé comme suit :

« G. Durée des mandats

La durée des mandats des délégués du personnel et des membres du comité d'entreprise est fixée à 4 ans. Toutefois, un accord d'entreprise ou de groupe pourra prévoir une durée de mandat comprise entre 2 ans et 4 ans. ».

Article 2

Conformément à l'article L.2261-1 du Code du travail, le présent avenant entrera en vigueur le lendemain de son dépôt.

Article 3

Le présent avenant a été fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives dans les conditions prévues à l'article L.2231-5 du Code du travail, et dépôt dans les conditions prévues par les articles L.2231-6 et L.2231-7 du même Code.

930

C-C P. V 23

Pour l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie des Vosges



• Pour le Syndicat CFDT Métaux Vosges



• Pour le Syndicat de la Métallurgie d'Alsace et des Vosges CFE-CGC



• Pour le Syndicat CFTC Métaux Vosges



• Pour l'Union des Syndicats CGT des Vosges-Métaux



• Pour l'Union des Syndicats Force Ouvrière de la Métallurgie des Vosges

Signature		